

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'IBERVILLE

N° 755-06-000005-179

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**VERNA JANE DUMLAO**

Demanderesse

c.

**FIDO SOLUTIONS INC.**

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA  
INC.**

et

**BELL MOBILITÉ INC.**

et

**TELUS COMMUNICATION INC.**

et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Défenderesses

---

**DEMANDE DE BELL MOBILITÉ INC. POUR PERMISSION DE PRÉSENTER  
UNE PREUVE APPROPRIÉE MODIFIÉE  
(Article 574 C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA  
DÉFENDERESSE BELL MOBILITÉ INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

1. Par son *Application to Authorize the Bringing of a Class Action* du 14 août 2017, la demanderesse cherche à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Every consumer, pursuant to the terms of Quebec's *Consumer Protection Act* ("**CPA**"), who paid Defendants a fee greater than \$5.00 to unlock their wireless device since August 14<sup>th</sup>, 2014.

2. La demanderesse allègue que les frais de déverrouillage d'appareils chargés par les défenderesses sont abusifs et lésionnaires;

3. Selon la demanderesse, cet abus serait notamment démontré du fait que, postérieurement au dépôt de la présente action collective, dans le cadre de la révision du *Code sur les services sans fil*, le Conseil de la radiodiffusion et des communications canadiennes (**CRTC**) aurait choisi d'éliminer les frais de déverrouillage d'appareils en adoptant la *Politique réglementaire de télécom* CRTC 2017-20;
4. La demanderesse omet toutefois de référer au cadre réglementaire applicable à la présente action collective, à savoir la *Politique réglementaire de télécom* CRTC 2013-271 qui instaure le *Code sur les services sans-fil* et qui édicte les modalités applicables aux frais de déverrouillage :

#### F. Questions relatives aux appareils mobiles

##### 1. Déverrouillage

- i. Le fournisseur de services qui fournit un **appareil verrouillé** au client dans le cadre d'un contrat doit :
  - a. pour les appareils subventionnés : déverrouiller l'appareil, ou offrir au client une méthode pour le déverrouiller, sur demande et au coût précisé par le fournisseur de services, au plus tard 90 jours civils après la date de début du contrat;
  - b. pour les appareils non subventionnés : déverrouiller l'appareil, ou offrir au client une méthode de le déverrouiller, sur demande et au coût précisé par le fournisseur de services.

5. Selon la demanderesse, l'abus serait aussi illustré du fait que Freedom Mobile aurait facturé un montant moindre que les défenderesses pour déverrouiller les appareils durant la période visée par l'action collective;
6. Or, tel qu'il appert d'un communiqué de presse, d'un précis d'information émanant du Bureau de la concurrence, [...] du « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. et de la décision *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc.*, 2023 Trib Conc 1, Freedom Mobile ne faisait pas affaires au Québec;
7. C'est dans ce contexte que Bell Mobilité demande la permission de présenter une preuve appropriée pour que le tribunal puisse avoir un éclairage complet sur les éléments pertinents à l'évaluation du critère de l'apparence de droit au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c.;
8. Plus particulièrement, Bell Mobilité demande la permission de produire :
  - la *Politique réglementaire de télécom* CRTC 2013-271, communiquée au soutien des présentes comme **pièce BM-1**;
  - un communiqué de presse et un précis d'information du 4 février 2016 émanant du Bureau de la concurrence, communiqués au soutien des présentes comme **pièce BM-2**, en liasse;
  - Le « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017, communiqué au soutien des présentes comme **pièce BM-3**;

- la décision *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc.*, 2023 Trib Conc 1 communiquée au soutien des présentes comme **pièce BM-4**;

9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. PERMETTRE** à Bell Mobilité Inc. de produire en preuve les pièces **BM-1, BM-2** en liasse, [...] **BM-3** et **BM-4**;
- C. LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023



---

**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la défenderesse  
Bell Mobilité Inc.

## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Me Joey Zukran  
LPC AVOCAT INC.  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal QC H2Y 1N3  
jzukran@lpclex.com  
Téléphone : 514 379-1572  
Télécopieur : 514 221-4441

Me Karim Renno  
Me Michael Vathilakis  
RENNO VATHILAKIS INC.  
145, rue Saint-Pierre, bureau 201  
Montréal QC H2Y 2L6  
krenno@renvath.com  
Téléphone : 514 937-1221  
Télécopieur : 514 221-4714  
mvathilakis@renvath.com  
Téléphone : 514 937-1221  
Télécopieur : 514 221-3334

Avocats de la demanderesse  
Verna Jane Dumlao

Me Sylvie Rodrigue  
Me Christopher Maughan  
TORYS  
1, Place Ville-Marie, bureau 2880  
Montréal QC H3B 4R4  
srodrigue@torys.com  
cmaughan@torys.com  
Téléphone Me Rodrigue : 514 868-5601  
Téléphone Me Maughan : 514 868-5607  
Télécopieur : 514 868-5700

Avocats des défenderesses  
Fido Solutions Inc. et  
Rogers Communications Canada Inc.

Me Yves Martineau  
STIKEMAN ELLIOTT  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage, bureau 4000  
Montréal QC H3B 3V2  
ymartineau@stikeman.com  
Téléphone : 514 397-3380  
Télécopieur : 514 397-3580

Avocats de la défenderesse  
Telus Communications inc.

Me Marie-Louise Delisle  
Me Ariel Reeves-Breton  
Woods  
2000, avenue McGill College, bureau 1700  
Montréal QC H3A 3H3  
mldelisle@woods.qc.ca  
arbreton@woods.qc.ca  
Téléphone Me Delisle : 514 982-4588  
Téléphone Me Reeves-Breton : 514 982-4588  
Télécopieur : 514 284-2046

Avocats de la défenderesse  
Vidéotron s.e.n.c.

**PRENEZ AVIS** que la présente demande pour permission de présenter une preuve appropriée modifiée lors de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec, à une date et dans une salle à être déterminées au Palais de justice de Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023



---

**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la défenderesse  
Bell Mobilité Inc.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'IBERVILLE

N° 755-06-000005-179

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**VERNA JANE DUMLAO**

Demanderesse

c.

**FIDO SOLUTIONS INC.**

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA  
INC.**

et

**BELL MOBILITÉ INC.**

et

**TELUS COMMUNICATION INC.**

et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Défenderesses

---

**LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE**

---

**Pièce BM-1 :** *Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271*

**Pièce BM-2  
en liasse :** Communiqué de presse et précis d'information du Bureau de la concurrence du 4 février 2016

**Pièce BM-3 :** « 2017 Annual Report » de Shaw Communications inc. du 31 août 2017

**Pièce BM-4 :** *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc., 2023 Trib Conc 1*

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023



---

**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la défenderesse  
Bell Mobilité Inc.

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE  
District d'Iberville  
N° de dossier : 755-06-000005-179

**VERNA JANE DUMLAO**

Demanderesse

c.

**FIDO SOLUTIONS INC., et al.**

Défenderesses

**DEMANDE DE BELL MOBILITÉ INC. POUR  
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE  
PREUVE APPROPRIÉE MODIFIÉE LORS DE  
L'AUDITION DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE (Article 574 C.P.C.)  
ET LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE**

ORIGINAL

**AUDREN | ROLLAND**

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
393, rue Saint-Jacques, bureau 248  
Montréal, Québec, H2Y 1N9  
Tél. 514.974.3145  
Télec. 514.284.7771  
erolland@audrenrolland.com

Me Emmanuelle Rolland  
BA1391